

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



**TWEEDE KAMER
DEUXIEME CHAMBRE**

C 2019/7/4

ARREST

Inzake:

G. VANHOLLEBEKE - BRAGARD

Tegen:

B.V. CHEAQUE

Procestaal: Nederlands

ARRET

En cause :

G. VANHOLLEBEKE - BRAGARD

Contre:

B.V. CHEAQUE

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
Curia@benelux.be

BENELUX

GERECHTSHOF

Deuxième Chambre

C 2019/7/4

ARRET

dans l'affaire C- 2019/7

en cause :

Monsieur Guillaume VANHOLLEBEKE, domicilié à 8020 OOSTKAMP (Belgique), Kortrijksestraat 17 bus 1;

Monsieur Diego BRAGARD, domicilié à 8300 KNOKKE-HEIST (Belgique), De Vriesterstraat
Qui font éléction de domicile au cabinet de leur conseil

Requérants

Dénommés ci-après les consorts Vanhollebeke et Bragard

Dont le conseil est Me Stefan PIETERS, avocat, dont les bureaux sont à 8310 BRUGGE, Baron Ruzettelaan 3 bus 3.3,

contre:

la société de droit néerlandais B.V. CHEAQUE, dont le siège social est à 5061 KL OISTERWIJK (Pays-Bas), Nijverheidsweg 32,
défenderesse

qui fait défaut

dénommée ci-après: Cheaque

La procédure devant la Cour de Justice Benelux

Par requête reçue le 29 mars 2019 à la Cour de Justice Benelux – ci-après : la Cour – les consorts Vanhollebeke et Bragard ont demandé à la Cour d'annuler la décision de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle – ci-après : l'Office – du 29 janvier 2019, par laquelle l'opposition introduite par Cheaque (n° 2012977) contre l'enregistrement de la marque semi-figurative

BY CHIQUE

- ci-après : le signe - a été déclarée fondée, et de déclarer l'opposition non

fondée et d'ordonner l'enregistrement du signe, Cheaque étant condamnée aux dépens.

La requête a été valablement notifiée par le greffe à Cheaque.

Cheaque n'y a pas répondu dans les formes et le délai prescrits.

La langue de la procédure est le néerlandais.

Appréciation de la Cour

1. En vertu de l'article 4.16 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, les consorts Vanhollebeke et Bragard demandent à la Cour de faire droit à leurs conclusions.

L'article 4.16, alinéa 3, est libellé comme suit :

« Avant de rendre l'arrêt par défaut, la chambre examine la recevabilité de la requête et vérifie si les formalités ont été régulièrement accomplies et si les demandes du requérant paraissent fondées. »

2. La requête est recevable.

Les formalités ont été régulièrement accomplies.


3. A l'appui de leur requête, les consorts Vanhollebeke et Bragard font valoir que :

- Cheaque n'a aucun intérêt à l'introduction de l'opposition ;
- il n'existe aucun risque d'opposition entre le signe et la marque verbale CHEAQUE invoquée (notamment) par Cheaque dans l'opposition.

La Cour rejette les allégations qui sous-tendent la requête.

3.1. Cheaque a basé son opposition sur ses deux marques antérieures suivantes :

(i) l'enregistrement Benelux 1006413 de la marque verbale CHEAQUE et

(ii) l'enregistrement Benelux 1006525 de la marque verbale/figurative combinée  toutes deux déposées le 10 novembre 2016 et enregistrées le 23 février 2017 pour des produits et services dans les classes 18, 25 et 35 – dénommées ci-après collectivement : les marques antérieures -.

3.2. Ad i

Cheaque a intérêt à introduire l'opposition car elle est titulaire des marques antérieures invoquées.

En exerçant ses droits attachés à ces deux marques par l'introduction d'une opposition contre le signe, Cheaque ne commet pas un "abus de pouvoir".

L'existence d'autres marques antérieures contenant les mots "Cheaque", "Chique" ou "CHIC" qui ont été déposées et/ou enregistrées avant le dépôt par Cheaque de ses marques antérieures et l'affirmation des consorts Vanhollebeke et Bragard selon laquelle ils sont actifs depuis un certain temps et se font connaître via le site web www.by-chique.com ne privent pas Cheaque de son intérêt à introduire une opposition.

L'affirmation des consorts Vanhollebeke et Bragard selon laquelle le mot "Chique" fait partie du langage courant peut avoir de l'importance dans l'appréciation du risque de confusion, mais ne constitue pas une raison pour retenir que Cheaque n'a aucun intérêt à son opposition.

3.2 Ad ii :

Les consorts Vanhollebeke et Bragard comparent le signe exclusivement à la marque verbale CHEAQUE de Cheaque alors que le raisonnement et la décision de l'Office concluant à un risque d'opposition sont basés sur une comparaison entre le signe et la marque

verbale/figurative combinée



L'Office a considéré que l'appréciation de la marque verbale invoquée n'est plus nécessaire puisque l'opposition aboutit déjà sur la base de la marque verbale/figurative invoquée. Les consorts Vanhollebeke et Bragard n'ont pas présenté de grief (motivé) contre la conclusion selon laquelle l'opposition aboutit sur la base de la marque verbale/figurative.

Par conséquent, les griefs présentés par les consorts Vanhollebeke et Bragard contre la décision de l'Office concernant le risque de confusion ne peuvent pas conduire à l'annulation et ne sont donc pas pertinents.

3.3 La requête sera dès lors rejetée.

Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre :

Rejette le recours par défaut ;

Messieurs Vanhollebeke et Bragard sont condamnés aux dépens, fixés à néant pour la partie Cheaque;

Le présent arrêt a été rendu par M.-Fr. Carlier, A.D. Kiers-Becking et M. Harles ; il a été prononcé à l'audience publique du 24 février 2020, en présence de M. A. van der Niet, greffier.